

**Province de Québec
Ville de Lac-Sergent**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 351-18 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 323-15 ET SES
AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement et d'abroger le règlement no 323-15 sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la présentation du projet à la séance ordinaire du 18 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean Leclerc, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

18-01-010

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Ville, le tout pour l'exercice financier 2018 et les exercices suivants.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT DES ÉLUS**

Le traitement des élus inclut une rémunération de base et une allocation de dépenses comme suit. L'allocation de dépenses d'un membre du Conseil incluant le maire, correspond à la moitié de sa rémunération de base.

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	TOTAL
Maire	8 400 \$	4 200 \$	12 600 \$
Conseiller	2 734 \$	1 367.00 \$	4 101 \$

ARTICLE 4 : **CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION**

Le traitement des élus est calculé sur un montant de base forfaitaire annuel.

ARTICLE 5 : **VERSEMENTS**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables mensuellement et sera versé en douze (12) versements égaux le ou vers le 25 de chaque mois.

ARTICLE 6 : INDEXATION

La rémunération de base sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le traitement des élus sera indexé annuellement selon l'indice des taux à la consommation de Statistique Canada au 31 décembre (statistiques canadiennes) tel qu'affiché annuellement par le ministre des Affaires municipales dans la Gazette officielle du Québec.

Une modification à l'indexation du traitement des élus devra être entérinée par résolution.

ARTICLE 7 : MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit une rémunération annuelle comme suit :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	TOTAL
Maire suppléant	668 \$	334 \$	1 002 \$

ARTICLE 8 : VACANCE AU POSTE DE MAIRE

Lorsque le maire suppléant remplace le maire pour une durée minimale consécutive de trente (30) jours, il reçoit, en conformité, avec les dispositions de l'article 6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une rémunération additionnelle suffisante, à compter du 31^e jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 9 : COMITÉ PERMANENT CRÉÉ PAR LE CONSEIL

Fixer une rémunération pour le membre du Conseil siégeant sur le Comité consultatif d'urbanisme et sur tout autre comité permanent créé par résolution du Conseil municipal.

Il sera versé au membre du Conseil siégeant sur le Comité consultatif d'urbanisme et sur tout autre comité permanent créé par résolution du Conseil municipal, la rémunération suivante :

	Rémunération de base	Allocation de dépenses	TOTAL
Président	34 \$	17 \$	51 \$
Membre	27 \$	13.50 \$	40.50 \$

ARTICLE 10 : MARIAGE CIVIL OU UNION CIVILE

La rémunération du célébrant lors d'un mariage civil ou d'une union civile est fixée à 70% du droit exigible pour la cérémonie.

Quant aux honoraires supplémentaires pour la célébration d'une cérémonie à l'extérieur du territoire de la Ville de Lac-Sergent, ceux-ci seront versés entièrement au célébrant sous forme d'allocation de déplacement.

ARTICLE 11 : ALLOCATION DE DÉPART

Une allocation de départ est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions après avoir accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

Le calcul de l'allocation de départ se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de départ, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, telle que ces expressions sont définies à ladite Loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance du poste du maire.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

AUTORISATION PRÉALABLE. En plus de leur allocation de dépenses, les élus auront droit au remboursement des frais raisonnables de déplacements et de subsistance sur présentation de pièces justificatives qui auront été autorisés au préalable par résolution du conseil, le tout en conformité avec le chapitre III (article 25 et suivant) de la loi sur le traitement des élus. En ce qui concerne le maire, les dispositions de la Loi s'appliquent.

ARTICLE 13 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement No 323-15 et toute disposition antérieure adoptée par règlement ou par résolution.

ARTICLE 14 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

YVES BÉDARD, maire

Josée Brouillette, sec.-trésorière

Avis de motion + présentation du projet :
Adoption finale :
Avis de promulgation

18 décembre 2017
15 janvier 2018